**Convention**

**attribution d’une subvention pour la végétalisation des espaces privés**

Entre

La Ville d’Epernay sise 7 avenue de Champagne à EPERNAY (51200), représentée par Jonathan RODRIGUES, adjoint au maire, dûment habilité à la signature des présentes en vertu de l’arrêté n°R2020-651 en date du 25 mai 2020,

Ci-après désigné « La Ville d’Epernay »,

D’une part,

Et

Monsieur ou Madame (Prénom, Nom)………………………………………………………………………………………………..

Domicilié(e) :………………………………………………………………………………………………………………………………………..

Ville :………………………………………………………............. Code postal :……………………….

Ci-après désigné « le bénéficiaire »,

D’autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique environnementale, la Ville d’Epernay développe diverses actions de végétalisation ayant pour objectifs de favoriser la biodiversité, lutter contre les îlots de chaleur, améliorer la qualité de l’air et contribuer à l’adaptation au changement climatique. En plus des actions développées sur le domaine public, la Ville d’Epernay souhaite accompagner les habitants dans la végétalisation de leurs espaces privés. Ainsi, la Ville d’Epernay, avec le soutien financier de PJHB, Notaires Associés, instaure une subvention pour la végétalisation des espaces privés.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Ville d’Epernay et du bénéficiaire, relatifs à l’attribution d’une subvention pour la végétalisation des espaces privés des habitants de la commune d’Epernay.

Article 2 – Plants subventionnés

Dans le cadre de la présente convention, les plants suivants sont subventionnables par La Ville d’Epernay :

* Les arbres et arbustes qu’ils soient de type feuillu ou conifère
* Les plantes grimpantes hors annuelles
* Les plantes mellifères recensées sur le site « Le Chemin des Abeilles »

Article 3 – Plants non subventionnés

Les plants suivants ne seront pas subventionnés :

* Les plants achetés dans le cadre de remplacement de plants abattus ou plants morts ayant déjà fait l'objet d'une subvention
* Les espèces exotiques envahissantes dont la plantation est fortement déconseillée voire interdite pour certaines
* Les espèces sujettes à la prolifération de maladies ou parasites
* Les plantes annuelles et bisannuelles

L’achat de graines et de bulbes ne sera pas subventionné.

Article 4 – Choix des plants

Le document « Une haie d’honneur à notre paysage – guide pratique pour concevoir vos projets d’aménagement paysager » de la Communauté d’Agglomération d’Epernay (voir annexe) expose des conseils pour choisir ses plantes. De plus, le site « Le Chemin des Abeilles » de la Ville d’Epernay dispose d’un outil recensant les plantes mellifères [Choisir une plante mellifère (Plantation de novembre à mars) | Chemin des Abeilles - Epernay](https://chemindesabeilles.epernay.fr/plantes-melliferes?field_categorie_plante_tid=All&field_floraison_value=&field_exposition_plante_tid=All).

Article 5 – Montant de la subvention

Après respect par le demandeur des obligations fixées par la présente convention, la Ville d’Epernay verse au bénéficiaire une subvention fixée à :

* 30% du prix d’achat TTC en cas de plantations en pots
* 50 % du prix d’achat TTC en cas de plantations en pleine terre
* 80% du prix d’achat TTC en cas de projet en zone prioritaire

Le montant minimal de la subvention pouvant être accordée est de 15€.

Le plafond de la subvention est défini dans le tableau ci-dessous, selon le type de projet.

|  |  |
| --- | --- |
| Eléments inclus dans le projet | x - éléments devant être présent a minima |
|  | x - élément pouvant être présent dans le projet |
|  |  |  |  |  |
| arbres | **x** |   |   |   |
| arbustes | x | **x** |   |   |
| plantes grimpantes | x | x | **x** |   |
| vivaces | x | x | x | **x** |
|   |   |   |   |   |
| Montant maximum de subvention | 500 € | 300 € | 150 € | 50 € |
| Montant minimal de subvention | 15 € |

Des projets de végétalisation de grande ampleur peuvent également être déposés. Ils seront étudiés en commission. Dans ce cas le plafond pourra être réévalué, selon le projet déposé. De même le plafond pourra être dépassé si le projet présente un fort intérêt pour la biodiversité (projet ambitieux situé au sein d’une trame verte) ou participe à la réduction des îlots de chaleur urbain (introduction d’ombrage sur l’espace public). Pour ces projets, en zones prioritaires, la subvention est fixée à 80% du prix d’achat TTC.

Le prix TTC s’entend uniquement sur l’achat d’un plant après déduction faite des remises, promotions et hors accessoires (tuteur, collier de serrage, engrais …). Seul l’achat de plants est subventionnable, les travaux de plantation ne seront pas subventionnés.

Les subventions seront attribuées par ordre de réception des dossiers complets, dans la limite du budget alloué à cette opération.

Article 6 – Dossier de demande

Le versement est conditionné à la constitution d’un dossier de demande de subvention complet à savoir :

* La présente convention signée
* La facture d’achat (comprenant la date d’achat, le détail des plants et le prix TTC)
* Un justificatif de domicile de moins de 3 mois
* Une copie de la pièce d’identité
* Un RIB
* Une photo du terrain avant plantation
* Au minimum 1 photo de chaque plant et une ou plusieurs vues d’ensemble des plantations réalisées
* Le détail des plants plantés en pot (plants qui ne seront pas plantés en pleine terre)

Le bénéficiaire adresse son dossier à la Ville d’Epernay

* Par courrier

Ville d’Epernay

Service Transition Ecologique

7 bis avenue de Champagne

51200 Epernay

* Par mail

sandra.pochat@ville-epernay.fr

Les dossiers sont à transmettre entre le 1er octobre et le 30 avril.

Article 7 – Dépôt d’un pré-dossier

Il est possible de déposer un pré-dossier de demande afin d’obtenir un accord de la Ville avant d’engager des dépenses.

Le pré-dossier devra être constitué de :

* La présente convention signée
* Le devis (comprenant le détail des plants et le prix TTC)
* Un justificatif de domicile de moins de 3 mois
* Une copie de la pièce d’identité
* Un RIB
* Le détail des plants plantés en pot (plants qui ne seront pas plantés en pleine terre)

Suite à la réception de ce pré-dossier, et sous réserve de conformité et de disponibilité de fonds, un courrier d’accord de principe sera transmis. A compter de l’envoi de ce courrier, le bénéficiaire dispose d’un délai d’un mois pour justifier de la réalisation des plantations en transmettant les pièces suivantes :

* La facture d’achat (comprenant la date d’achat, le détail des plants et le prix TTC)
* Une photo du terrain avant plantation
* Au minimum 1 photo de chaque plant et une ou plusieurs vues d’ensemble des plantations réalisées

Le dépôt d’un pré-dossier n’est pas obligatoire.

Article 8 – Statut du bénéficiaire

La subvention est réservée aux particuliers.

Le bénéficiaire atteste qu’il est :

* Soit propriétaire d’un terrain sur Epernay, et que les plantations seront faites sur son terrain
* Soit locataire d’un terrain sur Epernay, mais possède l’accord du propriétaire pour réaliser les plantations ; et que les plantations seront faites sur ce terrain

Article 9 – Obligation relatives aux plantations

Le bénéficiaire certifie être en conformité avec les obligations règlementaires liés à l’urbanisme. Le bénéficiaire s’engage à respecter la règlementation en vigueur.

Le bénéficiaire s'engage à entretenir ses plants correctement pour leur assurer une pérennité. Il n’y aura pas de subvention accordée pour deux projets identiques ou pour le remplacement de plants déjà subventionnés n'ayant pas survécus.

Le bénéficiaire s’engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires.

Le bénéficiaire s’engage à respecter les recommandations de l’OFB (Office Français de la Biodiversité) qui préconise d’éviter la taille des haies et l'élagage des arbres entre le 15 mars et le 31 juillet pour ne pas déranger ou déloger les oiseaux pendant cette période cruciale de leur cycle de vie.

Article 10 – Entrée en vigueur de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Article 11 – Restitution de la subvention

Le bénéficiaire autorise La Ville d’Epernay à faire une visite de contrôle dans les 2 ans suivant l’attribution de la subvention. Dans le cas où les plantations n’auraient pas été constatées lors de la visite de contrôle le bénéficiaire devra restituer la subvention correspondante à la Ville d’Epernay.

Article 12 - Résiliation

Le non-respect des termes de la présente convention entraine la résiliation de la présente convention et la restitution de la subvention correspondante à la Ville d’Epernay.

Article 13 – Litige

La Ville ne saurait être tenue responsable des litiges qui interviendraient du fait des plantations bénéficiant de l’aide financière.

Fait à Epernay, en 2 exemplaires, le ……………………..

Pour la Ville d’Epernay Pour le bénéficiaire